



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/7/L.17
20 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Septième session
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Albanie^{*}, Allemagne, Andorre^{*}, Arménie^{*}, Autriche^{*}, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie^{*},
Canada, Chili^{*}, Croatie^{*}, Danemark^{*}, Fédération de Russie, Finlande^{*}, Grèce^{*},
Guatemala, Hongrie^{*}, Irlande^{*}, Italie, Lesotho^{*}, Liechtenstein^{*}, Lituanie^{*},
Luxembourg^{*}, Mexique, Norvège^{*}, Pays-Bas, Pérou, Pologne^{*}, République
de Corée, République tchèque^{*}, ex-République yougoslave de Macédoine^{*},
Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Slovaquie^{*}, Slovénie, Suède^{*}, Suisse, Ukraine et Uruguay:
projet de résolution**

7/... Mandat de l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration sur
les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et
linguistiques,

^{*} État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Rappelant également toutes les résolutions précédentes sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, notamment la résolution 2005/79 de la Commission en date du 21 avril 2005 et la résolution 6/15 du Conseil en date du 28 septembre 2007,

Affirmant que des mesures concrètes et la création de conditions favorables à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, garantissant effectivement la non-discrimination et l'égalité pour tous, de même qu'une participation pleine et effective de ces personnes à l'examen des questions qui les concernent, contribuent à la prévention et à la solution pacifique des problèmes touchant les droits de l'homme et les situations de conflit impliquant des minorités,

Préoccupé par le fait que, dans de nombreux pays, les différends et les conflits touchant des minorités sont fréquents et graves et ont souvent des conséquences tragiques, et que les personnes appartenant à des minorités souffrent souvent de manière disproportionnée des effets des conflits, qui ont pour conséquence la violation de leurs droits fondamentaux, et sont particulièrement exposées aux déplacements, notamment lorsqu'il s'agit de transferts de population, de mouvements de réfugiés et de réinstallation forcée,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, datées du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques présenté à la quatrième session du Conseil¹, dans lequel il recommande au Conseil de soutenir et améliorer les mécanismes existants, notamment une procédure spéciale,

¹ A/HRC/4/109.

1. *Félicite* l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités des activités qu'elle a menées à ce jour, du rôle important qu'elle a joué pour sensibiliser davantage l'opinion et donner une plus grande visibilité aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et de l'action qu'elle mène pour promouvoir et protéger leurs droits en vue d'assurer un développement équitable et de mettre en place des sociétés pacifiques et stables, y compris en coopérant étroitement avec les gouvernements, les organes et mécanismes compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales;

2. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont accordé une attention particulière à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et ont soutenu l'experte indépendante dans sa tâche;

3. *Décide* de proroger pour une durée de trois ans le mandat de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités et demande à celle-ci:

a) De promouvoir l'application de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris par des consultations avec les gouvernements, en tenant compte des normes internationales et de la législation nationale relatives aux minorités;

b) De repérer des pratiques optimales de même que des moyens de coopération technique avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à la demande des gouvernements;

c) De mener ses travaux dans une optique d'égalité entre les sexes;

d) De coopérer étroitement, tout en évitant le double emploi, avec les organismes, titulaires de mandat et mécanismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec des organisations régionales;

e) De tenir compte des vues des organisations non gouvernementales sur les questions relevant de son mandat;

f) De guider les travaux du Forum sur les questions relatives aux minorités, comme l'a décidé le Conseil dans sa résolution 6/15;

g) De soumettre au Conseil un rapport annuel sur les activités qu'elle mène, y compris des recommandations concernant des stratégies efficaces propices à une meilleure réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités;

4. *Demande* à tous les États de coopérer avec l'experte indépendante dans l'exécution de son mandat, et engage les institutions spécialisées, les organisations régionales, les institutions nationales de protection des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à mettre en place une coopération et un dialogue réguliers avec le titulaire du mandat;

5. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de fournir à l'experte indépendante toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément au programme de travail annuel du Conseil.
